

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 23

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 23. Lausanne, le 7 Décembre 1867. XII^e Année.

SOMMAIRE. — Modifications à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale. — Question de l'habillement. — Otto Reinert †.
— Affaires d'Italie. — Circulaire de la Société d'état-major.

MODIFICATIONS A L'HABILLEMENT ET A L'ÉQUIPEMENT DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

*Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale suisse, en
date du 20 novembre 1867.*

I.

Tit. Les lois sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale nécessitent plusieurs modifications et compléments. Il a été reconnu d'une manière évidente que sous le rapport de la simplicité et de l'utilité, la loi du 21 décembre 1860 avait été un progrès notable, et quoique l'introduction de cette loi ait été l'objet d'une forte opposition, personne ne voudrait aujourd'hui revenir à l'état de choses précédent. Nous en concluons dès lors que l'on ne doit pas trop tenir compte des arguments tirés exclusivement de l'habitude et de l'uniformité extérieure et qu'une satisfaction rationnelle des besoins réels doit être la seule règle à suivre sur ce terrain. L'armement avec des fusils se chargeant par la culasse est un nouveau facteur à ajouter à cette considération. Pour qu'il obtienne son plein effet, il faut que le soldat puisse se servir de son fusil avec la plus grande facilité et liberté possible, et que l'habillement et l'équipement ne l'en empêchent pas. On doit surtout considérer que les approvisionnements de munitions seront beaucoup plus grands à l'avenir qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, et que l'augmentation en poids doit être balancée d'une autre manière, si l'on ne veut pas que le poids total